

Loi

Générale

modern

Loi n° 16/AN/03/5ème L portant Règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 2001.

n° 16/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 juin 2003Numéro JO
n° 12 du 30/06/2003Date du numéro
30 juin 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi n° 107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux lois des Finances

VU La Loi n° 144/AN/01/4ème L du 31/12/2001 portant Règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'exercice 2001

VU La Loi n° 110/AN/00/4ème L du 31/12/2000 portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2001

VU La Loi de finances Rectificative n° 139/AN/01/4ème L portant budget de l'Etat de l'exercice 2001

VU Le Décret n° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n° 2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministres

VU Le Décret n° 2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2001 sont arrêtés définitivement comme suit :

BUDGET GENERAL : A – Recettes Prévisions de Recettes.....	38.232.122.000	FD Recettes réalisées.....	31.089.866.659	FD Moins values en recettes.....	7.142.255.341
Prévisions de Dépenses.....	38.232.122.000	FD Dépenses réalisées.....	30.377.413.234		
FD Reliquat de crédit de.....	7.854.708.766	FD C- Solde du budget (Excédent).....	712.453.425		

FD

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH